

Financement de la formation

FPSP, redéploiement des agréments des Opcas

Au cours de l'année 2011, le financement de la formation professionnelle s'est réorganisé.

FPSP en action grâce aux appels à projets

Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSP) constitue la clef de voûte du circuit des contributions gérées par les Opcas. Le FPSP, abondé par une part des contributions des entreprises (10 % des contributions au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du CIF vraisemblablement en 2012), assure la gestion des moyens financiers pour garantir la qualification et la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi prioritaires.

L'implication des entreprises et des Conseils régionaux est prévue par le biais de la contractualisation avec les Opcas et Opacif, dans le cadre d'appels à projets initié par le FPSP dans le but de mettre en œuvre la sécurisation des parcours professionnels des publics les plus fragilisés au regard de l'emploi.

Opcas en ordre de bataille

Tout l'arsenal juridique utile – constitution du dossier d'agrément, frais de gestion et d'information, frais de missions – a été définitivement constitué pour qu'au 1^{er} janvier 2012, les Opcas se trouvent regroupés et à même d'apporter un service de proximité renouvelé, notamment aux TPE et PME. Se profilent, par ailleurs, les nouvelles règles de comptabilité et de TVA.

Franchissement de seuil : prolongement du régime dérogatoire

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 "de modernisation de l'économie" aménage temporairement le mécanisme de "lissage" des contributions applicable aux entreprises dont l'effectif atteint ou dépasse le seuil de 10 ou de 20 salariés. Normalement, ces mesures de gel ou de lissage ne devaient s'appliquer qu'aux entreprises franchissant, pour la première fois, le seuil de 10 ou de 20 salariés au titre des années 2008, 2009 ou 2010. Mais la loi de finances pour 2011 a prolongé l'application de ces mesures aux entreprises qui ont franchi le seuil de 20 salariés en 2011.

Composition du dossier de demande d'agrément des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation continue

Arrêté du 20.9.11 (JO du 11.10.11)

Plafonnement des frais de gestion et d'information et des frais de mission des organismes collecteurs agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation

Arrêté du 20.9.11 (JO du 11.10.11)

Plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation

Arrêté du 20.9.11 (JO du 8.10.11)

Formation des salariés

2011 : précisions sur la réforme

Au cours de l'année 2011, les modalités d'accès à la formation des salariés n'ont pas connu de changements. Néanmoins des précisions ont été apportées à la fois par le législateur, le juge et le ministre du Travail.

Période de professionnalisation

Grâce à la loi, dite loi Cherpion, la période de professionnalisation connaît désormais une durée minimale de formation, à l'instar du contrat de professionnalisation. Cette durée minimale ne s'applique que dans les entreprises de 50 salariés et plus, avec une modulation selon la taille de l'entreprise, tout en préservant notamment les seniors.

Attestation de fin de formation

Bien que les faits soient antérieurs à la loi de 2009 qui a rendu obligatoire la délivrance d'une "attestation de fin de formation", la Cour de cassation a reconnu qu'un employeur peut être condamné à indemniser un salarié pour préjudice moral subi du fait de l'absence de réponse à une demande d'attestations de suivi de formations professionnelles.

Portabilité du DIF

Le ministre du Travail a apporté un certain nombre de précisions quant à la mise en œuvre de la portabilité du DIF et notamment l'exercice de ce dernier dans le cadre d'un licenciement pour faute grave. En effet, la loi de 2009 indique que la demande du salarié doit être présentée pendant le préavis alors qu'en cas de faute grave ce dernier est privé de ce préavis. Pour résoudre ce problème pratique, le ministère du Travail préconise de laisser au salarié un temps identique au préavis dont il aurait bénéficié en l'absence de faute grave, pour faire sa demande de DIF.



Durée minimale de formation de la période de professionnalisation dans les entreprises de 50 salariés et plus

Loi n° 2011-893 du 28.7.11 (JO du 29.7.11)

Délivrance tardive d'attestation de formation

Cass. soc. du 19.1.11, pourvoi n° 09-67876

Portabilité du DIF : les premières précisions du ministre du Travail

JO Ass. nat. Q. n° 68695 du 1.2.11

JO Ass. nat. Q. n° 76590 du 1.3.11

Prestataires de formation et d'orientation

Parution des décrets d'application

L'activité d'orientation ou de formation a fait l'objet de différents textes, études relatives à l'activité des prestataires, au marché de la formation et au personnel des organismes.

Mise en place du service public de l'orientation

Suite à la loi du 24 novembre 2009, des textes d'application et une circulaire sont parus pour la mise en place du service public de l'orientation. Ont été notamment précisés, les missions des organismes relais assurant l'accueil physique, le cahier des charges, le contenu et la procédure à respecter pour être labellisé "Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers".

Activité de prestataires de formation

Sur ce sujet, l'administration a apporté des précisions suite à la publication de la loi de 2009 et de ses décrets d'application.

S'agissant de la déclaration d'activité sont précisés le sens de la nouvelle procédure aboutissant à être présumé déclaré jusqu'à la date de décision de l'administration, la nature du contrôle des pièces justificatives (à fournir d'office ou sur demande lors de la déclaration), le lieu de déclaration pour les organismes à établissements multiples et enfin les cas générant une déclaration rectificative.

En ce qui concerne les nouvelles obligations administratives, des interprétations sont données s'agissant des cas de recours à la nouvelle convention tripartite pour les formations certifiantes à destination de salariés mais aussi des indications à porter sur l'attestation délivrée à l'issue de la formation - notamment l'indication des résultats de l'évaluation des acquis de la formation - et des modalités de justification de la délivrance de cette attestation.

De plus, l'administration a impulsé une simplification des déclarations. Il est désormais possible de remplir en ligne le formulaire de la déclaration d'activité et du bilan pédagogique et financier et de transmettre par voie électronique les données de la déclaration.

Marché de la formation

L'enquête sur les prestataires de formation en 2009 identifie notamment la répartition des organismes selon la catégorie juridique, le volume de clients, le chiffre d'affaires et la part des formations certifiantes sur le volume total réalisé ainsi que la durée et la spécialité de celles-ci.

Personnel des organismes de formation

Un accord sur les salaires a été conclu. Deux lois de juin et juillet 2011 apportent des précisions en matière prêt de main d'œuvre non lucratif et de pièces à demander à un sous-traitant.

Personnel participant à la plate-forme du service public de l'orientation

Décret n° 2011-990 du 23.8.11 (JO du 25.8.11)

Mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers"

Décret n° 2011-487 du 4.5.11 (JO du 5.5.11)

Positionnement des Carif par rapport au service public de l'orientation

Circ. DGEFP n° 2011-20 du 25.7.11

Précisions sur la nouvelle déclaration d'activité et les nouvelles convention tripartite et attestation de fin de formation

Circ. DGEFP n° 2011-01 du 6.1.11 (BOT n° 2011-01 du 30.1.11)

Réponse ministérielle publiée au JO le 29.3.11, p. 3201

Accès au site dédié aux déclarations des dispensateurs de formation

www.declarationof.travail.gouv.fr

Obligations spécifiques lors du cofinancement du fonds social européen (FSE)

Instruction DGEFP n° 2011-05 du 9.2.11

Enquête sur les prestataires de formation en 2009

Dares, sept 2011, n° 069

Grille des salaires des entreprises relevant de la convention collective nationale des organismes de formation (CCNOF)

Avenant du 29.6.11 à la CGN du 10.6.88

Documents à demander à un sous-traitant

Loi n° 2011-672 du 16.6.11 (JO du 17.6.11)

Définition d'un cadre juridique pour le prêt de main d'œuvre non lucratif

Loi n° 2011-893 du 28.7.11 (JO du 29.07.11)

Agents publics

Les principaux textes parus en 2011

Fonction publique de l'État : réorientation professionnelle

Un décret met en œuvre la réorientation professionnelle.

Le fonctionnaire dont l'emploi est susceptible d'être supprimé, en cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements administratifs, peut être placé en situation de réorientation professionnelle, en l'absence de possibilité de réaffectation sur un emploi correspondant à son grade.

Pendant cette période, le fonctionnaire demeure en position d'activité : il perçoit son traitement.

Le placement en réorientation professionnelle est prononcé par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du fonctionnaire.

Le décret décrit le contenu du projet personnalisé, les priorités de formation ainsi que la fin de la réorientation.

Fonction publique territoriale : 0,9 % pour le CNFPT

Une loi abaisse le taux de la contribution versée par les collectivités territoriales au CNFPT au titre de la formation professionnelle.

Il passe de 1 % à 0,9 % de la masse salariale annuelle brute.

Fonction publique hospitalière : priorités et période de professionnalisation

Une circulaire met en avant les priorités pluriannuelles pour les établissements hospitaliers :

- améliorer la qualité des soins et soutenir le développement de prises en charge innovantes et efficaces ;
- accompagner au sein des établissements la prise en compte des droits du patient et la prise en charge des patients en fin de vie ;
- créer les conditions d'une gestion efficiente des établissements ;
- assurer au sein des établissements une gestion financière et comptable modernisée ;
- renforcer la sécurité des prises en charge ;
- développer les nouvelles technologies au service de la coordination des professionnels et de la qualité des soins.

Une circulaire précise que la période de professionnalisation s'applique aux agents contractuels.

Elle permet à ces agents, à l'occasion d'une réorientation ou reconversion professionnelle, de changer d'emploi au sein de son propre établissement ou même de changer d'employeur s'il est bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée.

Modalités de mise en œuvre de la réorientation professionnelle

**Décret n° 2010-1402 du 12.11.10, art. 1 et 2
(JO du 16.11.10)**

Baisse du taux de contribution des collectivités territoriales

Loi n° 84-53 du 26.1.84, art. 12-2 modifié

Modalités de mise en œuvre des priorités

Lettre-circulaire n° DGOS/RH4/2011/210 du 6.6.11

Modalités de mise en œuvre de la période de professionnalisation

Circ. n° 2010-338 du 2.9.10 (BO du 15.11.10)

Demandeurs d'emploi

Nouveautés et précisions sur des dispositifs

Nouvelle convention d'assurance chômage : peu de changements

En mai 2011, une nouvelle convention d'assurance chômage a été signée. Elle s'applique du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2013. Pour l'essentiel, elle reprend les dispositions de la précédente convention. Les rares changements (prise en compte du recul de l'âge de la retraite, meilleure indemnisation du chômage saisonnier...) ne concernent pas directement la formation des demandeurs d'emploi.

Remplacement de l'Afdef par la RFF : instauration d'un plafond

L'Afdef (l'allocation de fin de formation) a changé de nom : elle s'intitule désormais "rémunération de fin de formation" (RFF). Les caractéristiques en sont identiques, à l'exception de l'instauration d'un plafond mensuel de 652,02 euros (soit 21,73 euros par jour).

A noter

La RFF est cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle compatible avec le suivi de la formation.

Portabilité du DIF pendant le chômage : précisions de l'administration

Dans un document "Questions/réponses" de mai 2011, la DGEFP a notamment précisé le rôle de Pôle emploi en cas d'utilisation du DIF porté pendant la période de chômage.

POE : nouveautés

La POE, créée par la loi du 24 novembre 2009, fait désormais partie intégrante des dispositifs gérés par Pôle emploi.

- Elle peut désormais être collective. Dans ce cas, elle permet d'occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche.
- POE et apprentissage : d'une part, la POE peut maintenant déboucher sur un contrat d'apprentissage, d'autre part, elle peut se dérouler dans un CFA si le salarié a moins de 26 ans.

Contrat de professionnalisation : aide pour l'embauche de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus

Une somme de 2000 euros maximum peut être versée aux employeurs qui recrutent par un contrat de professionnalisation un demandeur d'emploi de 45 ans et plus. Ils doivent en effectuer la demande expresse.

Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) : substitution à la CRP et au CTP

Enfin, s'agissant des salariés licenciés pour motif économique dans les entreprises de moins de 1 000 salariés, le contrat de sécurisation professionnelle se substitue depuis le 1^{er} septembre 2011 à ces deux anciens dispositifs. Les caractéristiques en sont très proches.

Conclusion d'une nouvelle convention déterminant les règles d'indemnisation du chômage

Convention d'assurance chômage et règlement annexé du 6,5,311, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011, arrêté d'agrément du 15.6.11 (JO du 16.6.11)

Circ. Unédic n° 2011-25 du 29.6.11

Instauration de la rémunération de fin de formation (ex Afdef)

Délibération Pôle emploi n° 2011-11 du 11.4.11 (BOPE n° 36)

Instruction Pôle emploi n° 2011-90 du 19.5.11 (BOPE n° 49)

Précisions concernant la portabilité du DIF pendant le chômage

Document "questions/réponses" de la DGEFP du 6.5.11, relatif à la mise en œuvre de la réforme des Opcv

Mise en œuvre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) et modifications concernant l'action de formation préalable au recrutement (AFPR)

Instruction Pôle emploi n° 2010-210 du 15.12.10 (BOPE n° 94)

Création du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et nouveautés concernant la préparation opérationnelle à l'emploi (POE)

Loi n° 2011-893 du 28.7.11 (JO du 29.7.11) dite "Loi Cherpion"

Insertion et formation des jeunes

Alternance : objectif 800 000 contrats

Dans la continuité de la réforme 2009, l'année 2011 a surtout été marquée par les nombreuses mesures prévues par la Loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite "loi Cherpion".

Aides financières

Les mesures financières en direction des entreprises, destinées à favoriser l'alternance (primes à l'embauche) ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2011.

Diverses mesures pour développer l'alternance

La valorisation du rôle des maîtres d'apprentissage spécifiques est désormais incluse dans la négociation triennale sur la formation professionnelle au niveau des branches professionnelles.

Une carte "d'étudiant des métiers" pour les apprentis et les contrats de professionnalisation est mise en place.

Il est ouvert la possibilité pour les apprentis en baccalauréat professionnel de se réorienter en fin de première année de contrat vers un CAP préparé en deux ans.

Il devient possible de renouveler avec le même employeur, un contrat de professionnalisation à durée déterminée pour la préparation d'une qualification supérieure ou complémentaire.

En cas de rupture à l'initiative de l'employeur d'un contrat de professionnalisation dont la durée minimale de l'action de professionnalisation est de douze mois, il devient possible, pour le salarié de poursuivre pendant trois mois au plus, la formation.

La loi autorise les jeunes qui ne parviennent pas à se faire embaucher en apprentissage d'entamer la formation en CFA correspondant à l'activité souhaitée, pour une durée d'un an.

Travail temporaire, activité saisonnière, particulier employeur

Les entreprises de travail temporaire peuvent désormais conclure des contrats d'apprentissage, les particuliers employeurs des contrats de professionnalisation. De plus, pour l'exercice d'une ou plusieurs activités saisonnières, deux employeurs pourront passer un seul et unique contrat en alternance.

Enregistrement : simplification

La procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage est allégée ; après l'enregistrement par la chambre consulaire cette dernière ne transmet plus le contrat à la Direccte qui devient simple lieu de dépôt. Un délai de 20 jours est imparti aux Opca pour donner un avis sur la conformité du contrat de professionnalisation.

Dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima)

Une circulaire de l'Éducation nationale précise les modalités de mise en œuvre du Dima destiné aux élèves d'au moins quinze ans qui ont un projet d'entrée en apprentissage.

Deuxième génération de COMA

L'État apporte un concours financier aux Régions via les Conventions d'objectifs et de moyens apprentissage (COMA). Une circulaire précise les modalités de contractualisation pour la deuxième génération : 2011-2015.

Primes à l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (prolongation jusqu'au 31 décembre 2011).

Décret n° 2011-524 du 16.5.11 (JO du 17.5.11)

Décret n° 2011-523 du 16.5.11 (JO du 17.5.11)

Diverses mesures pour développer l'alternance, mesures spécifiques aux Travail temporaire, activité saisonnière, particulier employeur

Loi n° 2011-893 du 28.7.11 (JO du 29.7.11)

Contrats de professionnalisation : nouvelle procédure d'enregistrement des contrats

Décret n° 2011-535 du 17.5.11 (JO du 19.5.11)

Dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) : précisions

Décret n° 2010-1780 du 31.12.10 (JO du 1^{er}.1.11)

Circ. n° 2011-009 du 9.1.11 (BOEN n° 5 du 3.2.11), non publiée sur circulaires.gouv.fr

Convention d'objectifs et de moyens apprentissage : négociation de la deuxième génération

Circ. DGEFP n° 2011-06 du 2.2.11

Entreprise

Entrée en vigueur des textes réglementaires

Afin que les entreprises aient le temps de s'adapter aux nouvelles normes, il est prévu, depuis le 1^{er} octobre 2011, que les textes réglementaires (ordonnance, décret, arrêté) concernant les entreprises entrent en vigueur deux mois minimum à compter de leur publication.

En principe, le texte précisera qu'il ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} octobre.

A ce titre, le site legifrance.gouv.fr a créé un onglet "entreprises, entrée en vigueur des textes". L'objectif est de mettre en avant les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions réglementaires intéressant l'entreprise sous forme d'un tableau et par thème.

L'adresse est la suivante :

www.legifrance.gouv.fr/entreprise-entree-en-vigueur-des-textes.

Cependant, ces règles ne s'appliquent pas aux actes réglementaires qui étendent un accord des partenaires sociaux dans le cas où ces derniers souhaitent une application la plus rapide possible.

Entrée en vigueur des textes réglementaires

Circ. PM du 23 mai 2011
sur www.circulaires.gouv.fr

Temps forts

Loi sur l'orientation et la formation tout au long de la vie*

Textes d'application

Articles de la loi Contenu	Base légale	Textes d'application (ou observations)
Article 1, 3° Rôle du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV)	Article L6123-1, Code du travail	Publication du décret en attente
Article 4, 1 Participants au service public de l'orientation	Article L6111-5, Code du travail	Décret n° 2011-487 du 4.5.11 Arrêté du 4.5.11 Circ. du 26.5.11
Article 6, 1° Le certificat de travail et le droit individuel à la formation (DIF)	Article L6323-21, Code du travail	Décret n° 2010-64 du 18.1.10
Article 10 La formation hors temps de travail (nouvelle modalité d'accès)	Article L6322-64, Code du travail	Décret n° 2010-65 du 18.1.10
Article 11 Expérimentation jusqu'au 31 décembre 2012 d'un livret de compétences pour les élèves des premiers et second degrés	Article L122-1-1, Code de l'éducation	Arrêté du 19.8.10
Article 12 Passeport orientation et formation	Article L6315-2, Code du travail	Publication du décret en attente
Article 12 Durée agrément du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)	Article L6332-18, Code du travail	Arrêté du 12.3.10
Article 18, 1 Origine des ressources du FPSPP	Article L6332-19, Code du travail	Décret n° 2009-1498 du 7.12.09 Arrêté du 18.1.10 Arrêté du 8.3.10
Article 18, 1 Utilisation des ressources du FPSPP	Article L6332-21, Code du travail	Décret n° 2009-1498 du 7.12.09
Article 18, 1 Durée minimum période de professionnalisation pour péréquation (120 heures)	Article L6332-22, Code du travail	Décret n° 2010-61 du 18.1.10
Article 18, 1 Disponibilités du FPSPP	Article L6332-22-1, Code du travail	Décret n° 2010-155 du 19.2.10
Article 20, 1, 2° Participation à un jury VAE – Délai de prévenance – 15 jours	Article L3142-3-1, Code du travail	Décret n° 2010-289 du 17.3.10
Article 22 Certificats de qualification professionnelle (CQP)		Décret n° 2011-1111 du 16.9.11
Article 23, 1, 2° Prise en charge des dépenses liées à la professionnalisation	Article L6325-1-1 et suivants, Code du travail	Décret n° 2010-60 du 18.1.10
Article 23, 1, 8° Conditions selon lesquelles les mineurs en contrat de professionnalisation peuvent utiliser au cours de leur formation les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs	Article L6325-6-1, Code du travail	Publication du décret en attente
Article 23, 1, 11° Contrat unique d'insertion (CUI) – Période de professionnalisation – formation minimum de 80 heures	Article L6324-5, Code du travail	Décret n° 2010-62 du 18.1.10

* Loi n° 2009-1437 du 24.11.09 (JO du 25.11.09).

JOURNAL

Articles de la loi Contenu	Base légale	Textes d'application (ou observations)
Article 25 Montant forfaitaire du concours financier au CFA	Article L6241-4, Code du travail	Arrêté 18.1.10
Article 26 Travaux nécessaires à la formation que peut accomplir l'apprenti	Article L6222-31	Publication du décret en attente
Article 29 Apprentissage pour ceux ayant atteint 15 ans	Article L337-3-1, Code de l'éducation	Décret n° 2010-1780 du 31.12.10
Article 30, 1° Stages obligatoirement intégrés à un cursus	Article 9 de la loi n° 2006-396 du 31.3.06 pour l'égalité des chances	Décret n° 2010-956 du 25.8.10
Article 32 Liste des départements dans lesquels le préfet signe une convention avec les organismes de placement des demandeurs d'emploi		Publication du décret en attente
Article 33 Prise en charge du tutorat des jeunes embauchés ou stagiaires		Décret n° 2010-661 du 15.6.10
Article 34 Tout apprenti dont la formation n'a pas été sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnalisation peut bénéficier, à sa demande, de la prise en compte de ses acquis en vue de l'obtention d'un CQP		Publication du décret en attente
Article 36 Transmission à Pôle emploi et Missions locales des coordonnées des anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire	Article L313-7, Code de l'éducation	Décret n° 2010-1780 du 31.12.10
Article 41, II 8° Opca		Décret n° 2010-1116 du 22.9.10
Article 43, II Opca – montant des collectes	Article L6332-1, Code du travail	Décret n° 2010-1116 du 22.9.10
Article 44 Prise en charge des dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté pour remplacer un salarié absent pour cause de formation		Décret n° 2010-290 du 17.3.10
Article 47 Délégation par les collectivités territoriales à un organisme du paiement relatif à la rémunération des stagiaires	Article L1611-7, Code général des collectivités territoriales	Décret n° 2011-511 du 10.5.11
Article 49, 3° Déclaration d'activité	Article L6351-4, Code du travail	Décret n° 2010-63 du 18.1.10
Article 49, 9° Convention tripartite	Article L6353-2, Code du travail	Décret n° 2010-530 du 20.5.10
Article 54 Propriété immobilière de l'Afpa		Publication du décret en attente
Article 57 Contractualisation du PRDFP	Article L214-13, Code de l'éducation	Circ. n° 2010-24 du 22.10.10
Article 61, IV Déclaration des organismes de formation et contrôle de la formation	Article L6362-7-3, Code du travail	Décret n° 2010-530 du 20.5.10